

Procès-Verbal

Séance du 14 Septembre 2026

L'an 2026 et le 14 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de LEPAN Frédéric Maire.

Présents : M. LEPAN Frédéric, Maire, M. JUNIER Éric, Mme FRANSQUIN Laurence, Mme DARTHOIS Sylviane, Mme SAUTRET Christiane, M. MARTINELLO Jean-François, Mme MOREAUX Sabine, Mme BERNIER Jocelyne, M. MOUCHEL Florian, M. BAGUEREY Jean-Patrick, Mme DESCANNEVELLE Mélanie, M. BARANSKI Olivier, Mme LECOURT Elodie, M. LORIN Brice

Excusé(s) ayant donné procuration : M. HANRIOT Francis à M. LEPAN Frédéric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 07/09/2026

Date d'affichage : 07/09/2026

A été nommé(e) secrétaire : Mme BERNIER Jocelyne

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Programmation voirie 2028-2032 - 2026_42

Demande de prescription d'une procédure de modification auprès de la CUGR - 2026_43

Décision modificative du budget n°2 - 2026_44

Règlement intérieur du conseil municipal - 2026_45

Adhésion au contrat collectif frais de sante propose par le CDG de la Marne - 2026_46

Réf : 2026_42 : Programmation voirie 2028-2032

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du

Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,
Considérant que la Communauté urbaine est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière d'investissement de voirie ;

Considérant que dans le cadre de la programmation des travaux de voirie de la Communauté urbaine du Grand Reims, il appartient à la commune de signifier à cette dernière les opérations de voirie prioritaires à engager sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide :

De valider les besoins des travaux des voiries, décrits et priorisés selon les fiches annexées à la présente délibération.

De transmettre ces besoins à la Mission Voirie éclairage public des territoires dans le cadre de la préparation de la programmation annuelle qui sera débattue en conférence de territoire.

De mandater le maire pour être le référent de la commune, notamment avec le maître d'œuvre.

De mandater le maire pour valider le projet avant consultation des entreprises.

Réf : 2026_43 : Demande de prescription d'une procédure de modification auprès de la communauté urbaine du Grand Reims

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le Public et les usagers, et notamment son article L. 243-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-36 à L. 153-44

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Reims approuvé le 17 décembre 2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PRUNAY approuvé le 13 février 2020 et sa modification simplifiée n°1 du 28 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025_04 du 20 janvier 2025 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin de procéder à une révision simplifiée du PLU pour reclasser 4,15 ha de la zone A en zone UX,

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement et ses dispositions relatives aux procédures de modification du PLU,

Considérant que la loi permet désormais de recourir à une procédure de modification lorsque le projet a pour objet de réduire une zone agricole ou naturelle ou de réduire une protection environnementale,

Considérant qu'il demeure nécessaire de faire évoluer le PLU afin de répondre à un besoin identifié de foncier dédié à l'activité industrielle en complément de la zone UX existante, que la commune souhaite déclasser 4,15 ha de zone agricole (A) pour créer une zone AUX à vocation d'activité industrielle en continuité de la zone UX existante dont l'urbanisation est en cours de finalisation.

Considérant la volonté de recourir à une procédure de modification du PLU,

Après en avoir délibéré, DECIDE

- d'abroger la délibération du conseil municipal 2025_04 du 20 janvier 2025,
- de solliciter la Communauté urbaine du Grand Reims afin d'engager une procédure de modification n°1 du PLU de Prunay,
- de proposer à la communauté urbaine de mettre en œuvre, pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de modification n°1, les modalités de concertation suivantes : Mise à disposition du public d'un dossier sur le site internet de la communauté urbaine du Grand Reims, et à la mairie de Prunay, ainsi que d'un registre permettant aux habitants et usagers d'y consigner des observations

Réf : 2026_44 : Décision modificative du budget n°2
A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Après exposé de M le Maire, le conseil municipal valide à l'unanimité les virements de crédits suivants :

- + 2400.00€ au compte 203/041 (2021-2313-1)
- + 2400.00€ au compte 231/041 (2021-2313-1)
- + 7040.00€ au compte 203/20
- 7040.00€ au compte 2111/21
- + 720.00€ au compte 681 (2014-21578-1)
- + 772.83€ au compte 681 (2010-204158-1-1)
- + 75.63€ au compte 681 (2003-2152-1)
- + 720.00€ au compte 28157 (2014-21578-1)
- + 772.83€ au compte 20804182 (2010-204158-1-1)
- + 75.63€ au compte 28152 (2003-2152-1)
- + 1.54€ au compte 6042
- + 1570.00€ au compte 6459
- + 1568.46€ au compte 2111

Réf : 2026_45 : Règlement intérieur du conseil municipal
A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Le Maire rappelle que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Après lecture du projet de règlement intérieur et après débats et discussions, le conseil municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur joint en annexe.

Réf : 2026_46 : Adhésion au contrat collectif frais de sante propose par le CDG de la Marne
A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2027, le conseil municipal, par délibération du 26/01/2026, a donné mandat au Centre de gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2027, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; Depuis le 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne peut pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11 ; L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement les dispositions de l'article L. 2124-3 (procédure avec négociation)

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/01/2026 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Prunay;
- de Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 20€ par agent et par mois

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à 20:30

En mairie, le 09/10/2026

Le Maire
Frédéric LEPAN

Secrétaire de séance
Mme BERNIER Jocelyne